

Collecter Analyser Partager

## Cap sur...

# Les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations

n°2 • Avril 2018

Le débat sur la refonte de la fiscalité locale est au cœur de l'actualité, cette note s'attache à dresser un panorama des allègements de fiscalité directe locale et de leurs compensations. Elle présente les différentes formes d'allègements fiscaux accordés aux contribuables locaux (dégrèvements, abattements, exonérations). Elle analyse les évolutions des compensations d'exonérations (allocations et dotations) au cours des dernières années. Elle souligne le poids qu'elles représentent dans les budgets locaux et la part non compensée des décisions législatives, restant à la charge des collectivités locales.

[#FiscalitéLocale](#)

[#Allègements](#)

[#Exonération](#)

[#Dégrèvement](#)

[#Compensation](#)

**Cette note apporte une base d'information sur les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations. Elle dresse un état des lieux des différents dispositifs (dégrèvements, abattements, exonérations). Elle analyse ensuite l'évolution des compensations d'exonérations, -1,2 Mds€ en 6 ans, en déterminant les causes. Elle présente les taux de compensations des exonérations législatives, en moyenne, 39%. Enfin, elle détaille le poids qu'elles représentent dans les budgets locaux, en moyenne, 3,1%.**

## Sommaire

Edito du Président de l'OFGL.....	page 2
<b>Synthèse</b> .....	page 3
Introduction et sources .....	page 6
1. Les dégrèvements de fiscalité directe locale.....	page 7
2. Analyse des politiques d'abattement sur la taxe d'habitation.....	page 9
3. Les mesures d'exonérations de fiscalité directe locale .....	page 12
4. Les compensations d'exonérations de fiscalité directe locale .....	page 14
a) Les taux de compensation des exonérations par les allocations compensatrices.....	page 19
b) Le poids des compensations d'exonérations dans les budgets locaux .....	page 20
Bibliographie.....	page 23
Liste des abréviations .....	page 24
Annexes .....	page 25

**« Les allègements de fiscalité directe locale et leurs compensations » - Avril 2018**

**Une publication de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales**

Directeur de la publication : Thomas Rougier

Auteur : Raphaël Menelon

Membres du Conseil Scientifique et Technique de l'Observatoire positionnés sur ce chantier :

- Associations d'élus : AdCF, ADF, AMF, APVF, France Urbaine, Villes de France ;
- Associations de fonctionnaires territoriaux : AATF, AFIGESE, SNDGCT ;
- Administrations : Direction du Budget, DGCL, DGFIP, DG Trésor ;
- Personnalités/organismes qualifiés : La Banque Postale, BPCE, M. Bouvier, O. Wolf.

**Edito :**

## **André Laignel, Président de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales**

### **Des allègements de fiscalité locale majoritairement à la charge des collectivités**

Moins d'un mois après la sortie du premier numéro, j'ai le plaisir de vous présenter la deuxième édition de « Cap sur... », la collection des productions de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales. Ce numéro apporte une base d'information pour mieux appréhender un sujet aussi complexe qu'incontournable pour tous élus, fonctionnaires ou citoyens engagés dans la vie locale : *les allègements de fiscalité locale et leurs compensations*.

Avec un souci de pédagogie, ce document pose les grands principes et fournit des données chiffrées, des illustrations graphiques pertinentes et des analyses qui permettent de saisir l'ampleur des enjeux. Les contributions des membres du Comité scientifique et technique de l'Observatoire ont permis d'actualiser et de préciser certaines données ou concepts. Je tiens à les en remercier.

Les principaux résultats sont résumés dans la synthèse. Je voudrais insister ici sur le point qui a suscité le plus de réactions lors de notre dernier Conseil d'orientation : les compensations des exonérations de fiscalité locale perçues par les collectivités, sous forme de dotations ou d'allocations compensatrices, ont diminué de 1,2 Md€ en 6 ans, soit -17%. Ce repli est la conséquence directe du fonctionnement des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales dans un cadre budgétaire contraint. Certaines dotations ou allocations, qu'on pensait figées, ont nettement diminué et certaines diminuent encore. Ces pratiques sont à mettre en regard du taux de compensation, déjà faible, des allocations compensatrices. Ce dernier s'établit en moyenne à 39%, il signifie que les collectivités financent plus de 60% (2,5 Mds€) des mesures d'exonérations accordées par l'Etat. Le plus souvent, les exonérations ciblent les populations ou zones économiques les plus en difficulté ; c'est légitime mais, en conséquence, les collectivités les plus défavorisées au regard de ces critères sont aussi les plus directement touchées par ces compensations partielles.

Les collectivités amortissent donc une partie importante des conséquences financières des mesures législatives prises en matière d'allègements fiscaux, en plus de celles qu'elles assument logiquement au titre des abattements ou exonérations qu'elles votent. Chacun reconnaîtra, je pense, que cette situation mérite d'être débattue au moment où l'une des principales ressources historiques des collectivités, la taxe d'habitation, est annoncée en fin de vie...

Je vous souhaite à tous, une bonne lecture, en espérant que ce document puisse enrichir nos réflexions sur l'avenir de la fiscalité locale et des compensations ou dotations versées par l'Etat.

La fiscalité locale est source de nombreux allègements pour les contribuables (ménages ou entreprises). **Ils peuvent être liés à des décisions des collectivités locales** (abattements ou exonérations facultatives), ces dernières supportent alors entièrement la perte de recettes correspondant à leurs décisions. Les abattements sur la taxe d'habitation (TH) décidés par les collectivités locales représentent 80% des abattements totaux sur la TH, soit une moindre recette assumée, en 2016, de 2,9 Mds€.

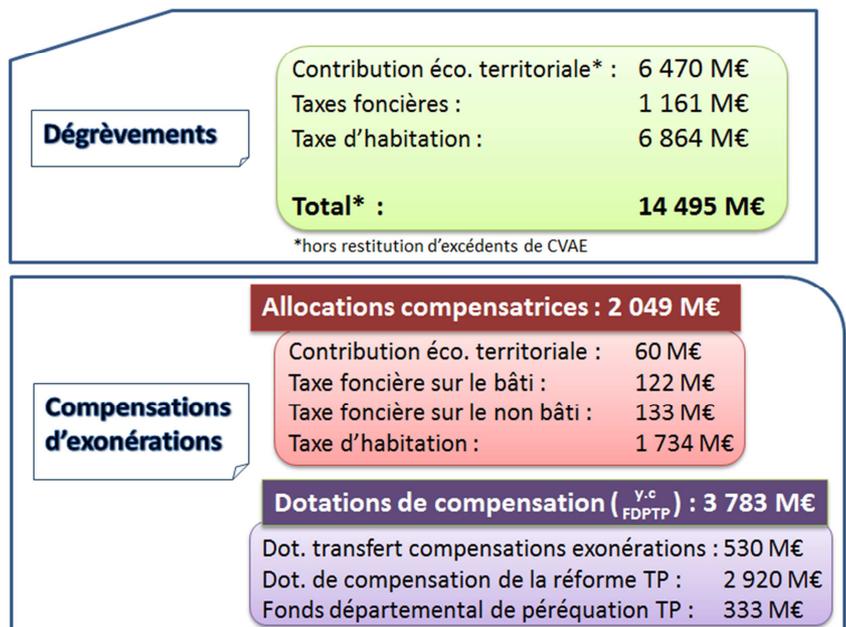
**Le plus souvent cependant, ces allègements sont le résultat de mesures législatives** : réforme de la taxe professionnelle en 2010, suppression de la part régionale de taxe d'habitation en 2000, allègements de la TH en fonction du revenu à partir de 2018, exonérations plus spécifiques<sup>1</sup>...

**Ces mesures impactent alors les collectivités proportionnellement aux caractéristiques de leur territoire.** Par exemple, les exonérations de TH étant essentiellement liées aux revenus des habitants, les communes les plus démunies en la matière sont logiquement plus directement touchées. Ainsi, en 2016 et en moyenne, 16% des bases de TH des communes aux revenus moyens par habitant les plus faibles bénéficiaient d'une exonération législative contre 6% dans les communes les plus « riches »<sup>2</sup>.

Les ressources de contrepartie pour les collectivités prennent soit la forme de dégrèvements, l'Etat se substitue aux contribuables locaux, soit la forme de compensations d'exonérations (allocations compensatrices ou dotations) qui, au fil des années, font peser sur les collectivités une part de plus en plus grande

du financement des allègements octroyés. L'ensemble de ces ressources (dégrèvements et compensations d'exonérations) devraient représenter 10% des recettes de fonctionnement des collectivités locales en 2018.

### Dégrèvements et compensations d'exonérations en 2018 (LFI)



Traitement OFGL – Source : Jaune 2018 « transferts financiers Etat-CL », dir. du Budget

### Dégrèvements : l'Etat premier contribuable local

**En 2018, l'Etat versera 14,5 Mds€ de dégrèvements aux collectivités.** Suite à la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation, leur poids devrait passer de 13% des ressources fiscales directes<sup>3</sup> des collectivités en 2017 à 17% en 2018 (estimation). En 2018, les dégrèvements pourraient représenter 30% des recettes de taxe d'habitation, 3% du montant des taxes foncières sur le bâti ou non bâti, et 25% de la contribution économique territoriale.

<sup>1</sup> Cf. Mémoire AFIGESE et IST sur les exonérations, les abattements et les compensations relatives à la fiscalité directe locale : <https://afigese.fr/2018/03/02/nouveau-memorandum-groupe-de-travail-fiscalite-ligne/>

<sup>2</sup> Les communes « pauvres » correspondent aux 10% de communes dont le revenu moyen par habitant est le plus faible, les communes « riches » sont les 10% de communes dont le revenu moyen par habitant est le plus fort.

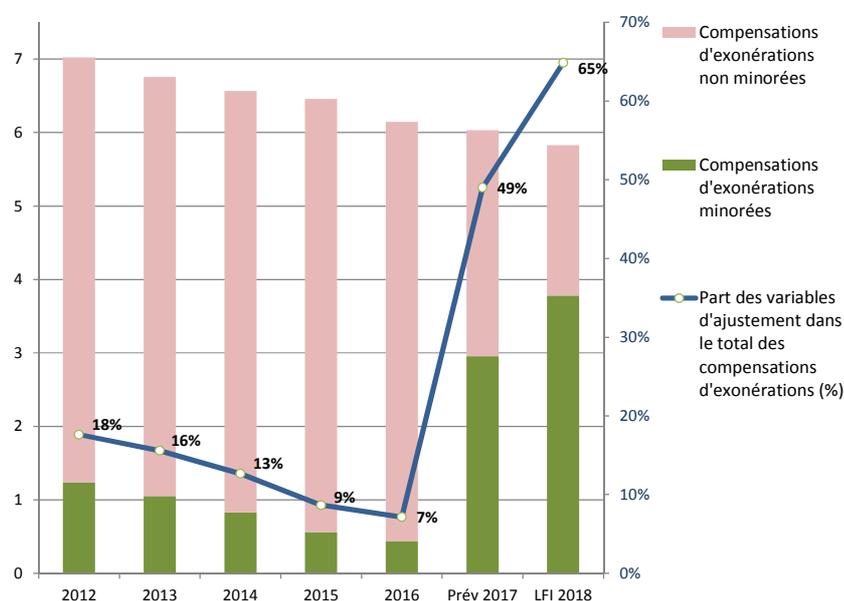
<sup>3</sup> Les recettes de taxe d'habitation, des taxes foncières, de contribution économique territoriale, de TASCOM et d'IFER.

## Compensations d'exonérations : des mécanismes qui impliquent les collectivités dans le financement des allègements octroyés

En 2018, les compensations d'exonérations (allocations ou dotations) versées par l'Etat devraient atteindre 5,8 Mds€, soit l'équivalent de 7% des ressources fiscales directes ; 65% prennent la forme de dotations de compensation et 35% d'allocations compensatrices.

Les compensations d'exonérations ont diminué de 1,2 Md€<sup>4</sup> en 6 ans. Cette baisse est due à l'utilisation d'une partie de ces compensations comme variables d'ajustement dans le cadre des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. A titre d'exemple, les compensations ayant intégré les variables d'ajustement en 2009 sont minorées<sup>5</sup> de 77,6% en 2016.

### Evolution des compensations d'exonérations (Md€)



Traitement OFGL - Source : Jaune 2018 « transferts financiers Etat-CL », dir. du Budget

- A partir de 2018, d'après la loi de finances initiale seul l'ensemble des **dotations de compensation (3,8 Mds€)** forme le périmètre des variables d'ajustement. Entre 2012 et 2018, ces dotations ont diminué de 26%.
- **L'observation plus spécifique des allocations compensatrices (2,0 Mds€)** aboutit à ce constat : elles compensent, en moyenne, 39% de la perte de recette engendrée par les mesures d'exonérations législatives. **Plus de 60%, soit 2,5 Mds€, de ces allègements fiscaux accordés par l'Etat sont donc financés par les collectivités.** De par leur nature, l'impact de ces compensations est plus particulièrement marqué pour les communes dont la population dispose d'un revenu moyen faible (la proportion des bases exonérées sera plus importante) ou pour les communes dont le tissu économique ciblé par des mesures d'exonérations est important. En 2016, 95% des allocations compensatrices ont été perçues par le bloc communal.

### Taux de compensation des mesures d'exonérations législatives par les allocations compensatrices, en 2016

	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Cotisation foncière des entreprises	CVAE*	Total
Communes	55%	17%	70%	29%	43%	43%
GFP**	37%	9%	26%	29%	70%	34%
Départements		17%			75%	20%
Régions					73%	73%
<b>Total</b>	<b>49%</b>	<b>16%</b>	<b>63%</b>	<b>29%</b>	<b>73%</b>	<b>39%</b>

Traitement OFGL - Source : rapport sur le coût des mesures d'exonération en 2016, DGFiP, déc. 2017

\*CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises / \*\*GFP : groupements à fiscalité propre

Le taux de compensation est le rapport entre l'allocation compensatrice versée et le montant exonéré.

<sup>4</sup> Ce montant pourrait être ramené à 1,1 Md€ compte tenu du projet gouvernemental de ne pas minorer la part de la DC RTP revenant aux groupements à fiscalité propre dans une prochaine loi de finances rectificative 2018.

<sup>5</sup> Ici, le taux de minoration amalgamé prend en compte les minorations successives entre 2009 et 2016

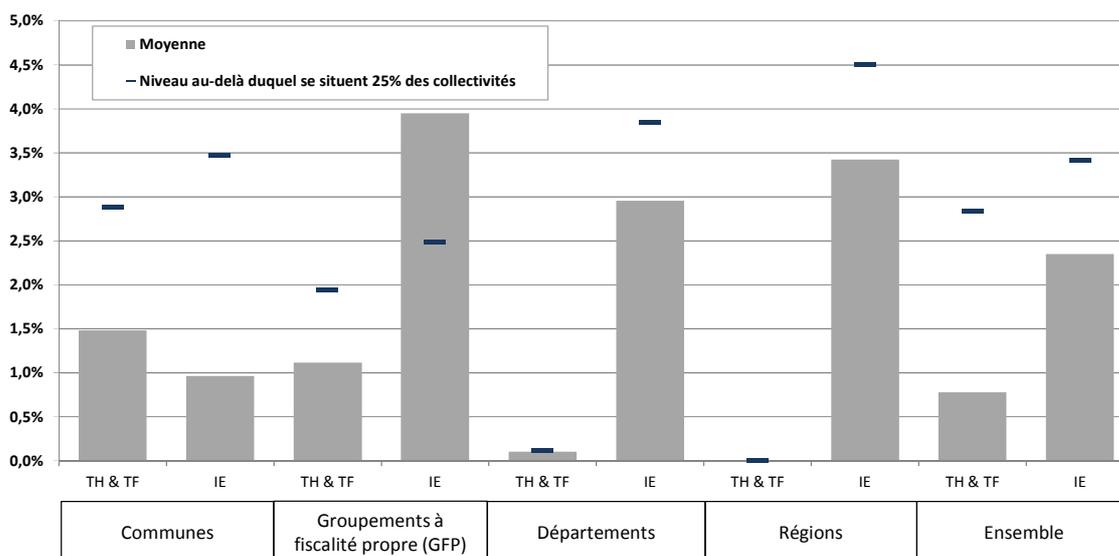
## Poids dans les budgets locaux : modéré en moyenne mais fort sur certains territoires

Le poids des compensations d'exonérations dans les ressources des collectivités est très variable. Il est d'autant plus fort que la collectivité est petite et/ou que les revenus des habitants sont faibles. Il est également très lié à l'existence ou non d'une DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle), cette dernière concerne des territoires sur lesquels les nouvelles impositions économiques s'éloignent le plus des anciennes (notamment des territoires industriels avec peu d'entreprises de services).

**Ces compensations fiscales représentent, en moyenne, 3,1% des recettes de fonctionnement des collectivités en 2016** : 2,5% pour les communes ; 5,1% pour les groupements à fiscalité propre ; 3,1% pour les départements ; 3,4% pour les régions.

Derrière ces moyennes, des situations très disparates apparaissent. Ce poids est supérieur à 5% dans un tiers des communes et supérieur à 8% dans une commune de moins de 500 habitants sur quatre. Les compensations d'exonérations liées aux impôts économiques représentent plus de 5,6% des recettes de fonctionnement dans une communauté urbaine ou métropole sur quatre. Dans les départements, pour lesquels 75% des compensations d'exonérations versées proviennent de la DCRTP, le poids de ces compensations fiscales varie de 0,2% à 5,4%. Dans les régions, ces ressources, exclusivement liées aux impôts économiques, représentent au maximum 7,3% des recettes.

Poids des compensations d'exonérations dans les recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales en 2016, par type d'impôt et par niveau de collectivités



Traitement OFGL - Source : Balances comptables, DGFIP

TH & TF = taxe d'habitation et taxes foncières ; IE = impôts économiques

Pour les GFP, les compensations d'exonérations liées aux impôts économiques (IE) représentent en moyenne 4% des recettes de fonctionnement. Le 3ème quartile (2,5%) est inférieur à la moyenne car celle-ci est gonflée par quelques cas individuels : pour 83 GFP, ce poids est supérieur à 10% ; et pour 41, il est supérieur à 15%.

## Introduction et sources

La fiscalité directe locale peut faire l'objet de politiques d'allègement pour les contribuables, ménages ou entreprises, selon des modalités techniques variables (abattements, exonérations ou dégrèvements). Ces mesures sont prises à l'initiative soit des collectivités territoriales, soit de l'Etat. Généralement, un allègement de fiscalité locale est décidé afin de garantir une politique sociale ou d'encourager un aménagement du territoire. D'une manière générale, il permet d'individualiser l'imposition en fonction du contribuable. Le législateur impose un certains nombres d'allègements de fiscalité locale, les compensations financières instaurées engendrent, dans certains cas, un manque à gagner pour le budget des collectivités locales. L'ensemble des ressources (dégrèvements et compensations d'exonérations) devraient représenter 10% des recettes de fonctionnement des collectivités locales en 2018.

Au fil des années et des lois de finances, ces mesures se sont multipliées et apparaissent aux décideurs locaux comme des outils complexes sur lesquels le besoin d'informations et de compréhension est permanent. Dans le même temps, leur impact sur les finances de l'Etat, « premier contribuable local », et les tensions sur les équilibres des finances publiques ont eu des répercussions sur les modalités de leurs compensations puisque certaines d'entre-elles ont servi ou servent encore de variables d'ajustement dans le cadre des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Cette note dresse un état des lieux des abattements, exonérations et dégrèvements de fiscalité directe locale et de leurs compensations. Elle distingue tout d'abord les dégrèvements, des abattements et des mesures d'exonérations. L'étude s'attarde ensuite les modes de compensation des exonérations : allocations et dotations. Elle éclaire sur les taux de compensation des mesures d'exonérations législatives. Et, enfin, elle mesure l'impact, très disparate, de ces compensations sur les recettes de fonctionnement des collectivités.

Ce document s'appuie en particulier sur les informations contenues dans le jaune budgétaire « transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales » de la **direction du Budget**.

Les données diffusées dans ce document ont été actualisées avec l'aide de cette même direction suite au vote de la loi de finances 2018.

Un recensement des différentes mesures d'exonérations et de leurs compensations a été réalisé par l'**AFIGESE**<sup>6</sup> en partenariat avec l'université de Bourgogne, ce travail, sur lequel ce document s'appuie est à retrouver dans leur Mémoire sur les exonérations, les abattements et les compensations relatives à la fiscalité directe locale.

Une partie de cette publication « Cap sur ... » a été réalisée avec les données mises à disposition par la **direction générale des Finances publiques** : les balances comptables, le fichier REI<sup>7</sup> et le rapport remis au Parlement en décembre 2017 portant sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux.

Enfin, ce document s'appuie sur les nombreuses informations fournies par la **direction générale des Collectivités locales**, présentes notamment dans le rapport annuel de l'**Observatoire des finances et de la gestion publique locales**.

---

<sup>6</sup> Association Finances-Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales

<sup>7</sup> Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale

## 1. Les dégrèvements de fiscalité directe locale

Les **dégrèvements** résultent d'une disposition législative qui diminue totalement ou partiellement le montant de l'impôt dû par le contribuable. Les dégrèvements peuvent également constituer une correction technique, afin de corriger une erreur d'imposition. Dans le cadre d'un dégrèvement, l'Etat se substitue au contribuable, le montant versé est proportionnel au taux adopté par la collectivité. Les frais de gestion de la fiscalité directe locale perçus par l'Etat sont en partie affectés au paiement des dégrèvements et admissions en non-valeur.

On distingue 2 sortes de dégrèvements :

- **Législatifs** : accordés d'office ou sur demande.
- **Gracieux** : octroyés sur réclamation du contribuable ou venant corriger spontanément une erreur commise par l'administration.

Tout comme les dégrèvements, on pourrait qualifier les **admissions en non-valeur** (somme que l'administration renonce définitivement à recouvrer) d'atténuations de recettes. Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont regroupés dans le programme 201 de la loi de finances « remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Une distinction peut aussi être faite sur la portée du dégrèvement :

### Dégrèvement partiel

Exemple du plafonnement de la taxe d'habitation (TH) en fonction du revenu : un dégrèvement d'office partiel est octroyé aux contribuables quand leur cotisation de TH dépasse 3,44% de leur revenu fiscal de référence (RFR) diminué d'un abattement.

### Dégrèvement total

Par exemple, les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs sont dégrévés d'office de la totalité de la TH qu'ils devraient payer pour les logements situés dans leurs foyers.

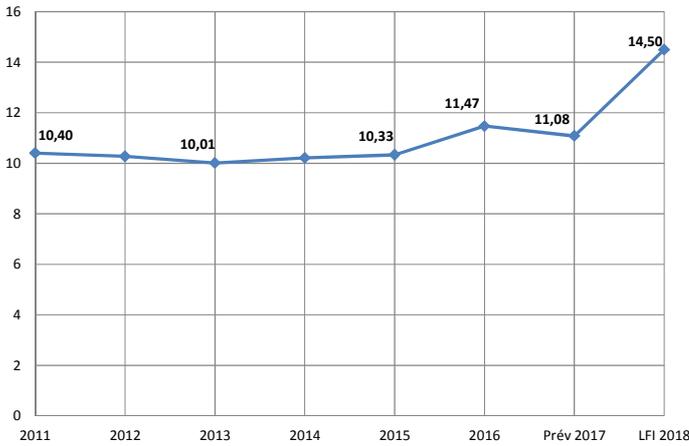
La doctrine en matière de dégrèvement veut que l'Etat se substitue au contribuable, et donc que la collectivité conserve son pouvoir de taux. Dans les faits, certains dégrèvements sont compensés à taux figés afin d'éviter les effets d'opportunités. Dans ce cas, c'est généralement au contribuable de supporter la différence entre l'augmentation de la pression fiscale de la collectivité et le dégrèvement à taux figé dont il bénéficie.

Par exemple, le nouveau dégrèvement de TH sur les résidences principales en fonction du revenu sera compensé par l'Etat sur la base des taux de taxe d'habitation applicables en 2017, les contribuables dégrévés devront, le cas échéant, supporter la hausse des taux ou la révision des politiques d'abattement de leur collectivité.

La gestion de la fiscalité directe locale varie selon le type d'imposition :

- Les impôts à base foncière (TH, TF et CFE) font l'objet d'un calcul préalable de l'administration qui garantit aux collectivités le montant inscrit dans les rôles.
- La CVAE et les IFR sont auto-déclarés et auto-liquidés, l'Etat reverse aux collectivités le produit effectivement versé par les entreprises. Les dégrèvements de CVAE sont régularisés, et peuvent engendrer des reversements par l'administration fiscale l'année suivant celle de l'imposition.

Evolution du montant des dégrèvements\* (en Mds€)



Traitement OFGL - Source : Jaune 2018 « transferts financiers Etat-CL », dir. du Budget  
\*Montant des dégrèvements (CET, taxes foncières, TH) hors restitution d'excédents de CVAE

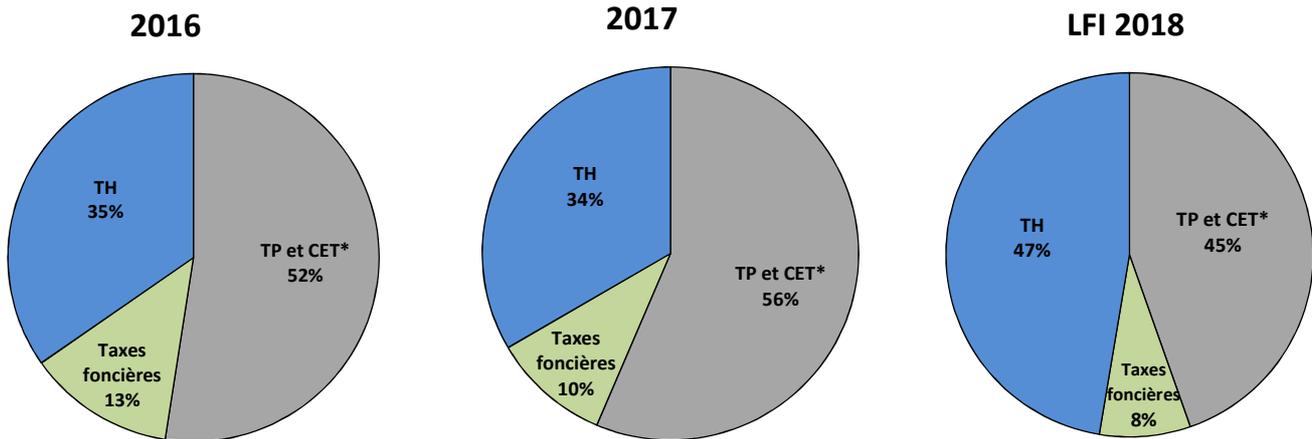
En 2016, les dégrèvements de TH et TF accordés aux contribuables les plus modestes connaissent une augmentation exceptionnelle. Ceci s'explique par des revirements législatifs et un jeu de bascule entre exonérations et dégrèvements<sup>8</sup>.

Le poids des dégrèvements dans les ressources fiscales directes<sup>9</sup> des collectivités devrait passer de 13% en 2017 à 17% en 2018 (estimation).

**En 2018, les dégrèvements devraient atteindre 14,5 Mds€** et augmenter de 31%. Cette forte hausse s'explique par l'instauration, à partir de 2018, d'un dégrèvement progressif de TH pour 80% des ménages les plus modestes (3 Mds€ en 2018). En 2018, les dégrèvements devraient représenter 30% des recettes de TH, 3% du montant des

taxes foncières sur le bâti et le non bâti, et 25% de la contribution économique territoriale (estimation).

### Les dégrèvements d'impôts directs locaux par taxe en 2016, 2017 et 2018



Traitement OFGL – Source : Jaune 2018 « transferts financiers Etat-CL », direction du Budget  
\*Montant des dégrèvements de CET/TP hors restitution d'excédents de CVAE

Cette réforme de 2018 modifie assez nettement la structure des dégrèvements perçus par l'ensemble des collectivités. Jusqu'en 2017, la majorité des dégrèvements de fiscalité locale était liée aux impôts économiques.

Les dégrèvements de CVAE barémique<sup>10</sup> (4,0 Mds€ en 2016) et de plafonnement en fonction du revenu de la cotisation à la TH (3,0 Mds€ en 2016) représentent à eux seuls les deux tiers des dégrèvements totaux.

<sup>8</sup> Les détails sont à retrouver dans le rapport général n° 140 de la commission des finances du Sénat déposé le 24 novembre 2016 - <http://www.senat.fr/rap/l16-140-328/l16-140-3286.html>

<sup>9</sup> Les recettes de taxe d'habitation, des taxes foncières, de contribution économique territoriale, de TASCOM et d'IFER.

<sup>10</sup> Ce dégrèvement sur la CVAE est dégressif en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

## 2. Analyse des politiques d'abattement sur la taxe d'habitation

La taxe d'habitation (TH) est calculée en fonction des valeurs locatives brutes des logements ; les abattements, exonérations et dégrèvements permettent à l'Etat et aux collectivités de « personnaliser » cet impôt au regard de certaines caractéristiques des foyers. L'abattement général à la base s'applique aux résidences principales de tous les contribuables de la collectivité pour laquelle il est instauré. Les autres abattements vont dépendre de caractéristiques propres du foyer (nombre de personnes à charge, revenus, handicap). Les assemblées délibérantes des communes et des groupements à fiscalité propre ont la possibilité, dans le cadre légal, de majorer le taux des abattements obligatoires ou d'instaurer les abattements facultatifs. **Les pertes de recette dues aux abattements sont à la charge de la collectivité.**

On distingue 5 sortes d'abattement<sup>11</sup> sur la taxe d'habitation :

Type	Abattement	Minimum de droit commun	Possibilité de la collectivité*	Proportion des communes pratiquant un taux supérieur au minimum, en 2016
Abattements obligatoires	1 et 2 personne(s) à charge	10%	Majorer de 1 à 10 points	28%
	3ème personne à charge et suivantes	15%	Majorer de 1 à 10 points	32%
Abattements facultatifs	Général à la base	-	Instituer l'abattement à un taux compris entre 1% et 15%	30%
	Spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste	-	Instituer l'abattement à un taux compris entre 1% et 15%	9%
	En faveur des personnes handicapées	-	Instituer l'abattement à un taux de 10%	7%

\*Les conseils municipaux peuvent conserver les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de l'ancienne contribution mobilière. Ces abattements sont fixés en valeur absolue et revalorisés chaque année.

Le taux d'abattement s'applique à la valeur locative moyenne de la collectivité. Il détermine la quotité qui diminuera la valeur locative brute du logement affecté à la résidence principale du contribuable éligible à l'abattement. Pour un même contribuable, plusieurs abattements peuvent se cumuler.

*Methodologie :* Dans l'analyse qui suit, les traitements ont été effectués sur les données du fichier REI 2016 (DGFIP) disponible en open data. Cette analyse se focalise uniquement sur les communes de métropole, les politiques d'abattement mises en place dans les DOM étant spécifiques. Les communes pour lesquelles la valeur locative moyenne est nulle ou sous secret statistique sont écartées de l'analyse, cette dernière porte finalement, et sauf indication contraire, sur 36 334 communes.

<sup>11</sup> Pour plus de détails : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/592-PGP.html?ftsq=abattement&identifiant=BOI-IF-TH-20-20-10-20130708>

## Le produit théorique (non perçu et non compensé) lié aux abattements sur la TH, en 2016 (M€) - Estimation

	Abattements imposés* par le législateur				Abattements décidés par les collectivités				Total des abattements			
	Communes	GFP	Syndicats**	TOTAL	Communes	GFP	Syndicats**	TOTAL	Communes	GFP	Syndicats**	TOTAL
1-2 personne(s) à charge	408	183	4	595	652	237	4	893	1 060	420	8	1 488
3 <sup>e</sup> personne à charge et suivantes	89	38	1	128	137	56	1	194	226	94	2	322
Général à la base	-	-	-	-	1 339	353	8	1 700	1 339	353	8	1 700
Personnes de condition modeste	-	-	-	-	57	16	-	73	57	16	-	73
Personnes handicapées	-	-	-	-	2	-	-	2	2	-	-	2
<b>TOTAL</b>	<b>497</b>	<b>221</b>	<b>5</b>	<b>723</b>	<b>2 187</b>	<b>662</b>	<b>13</b>	<b>2 862</b>	<b>2 684</b>	<b>883</b>	<b>18</b>	<b>3 585</b>

Traitement OFGL – Source : REI 2016, DGFIP. Etude réalisée sur 36 334 communes. Estimation à partir des taux d'abattement ajustés.

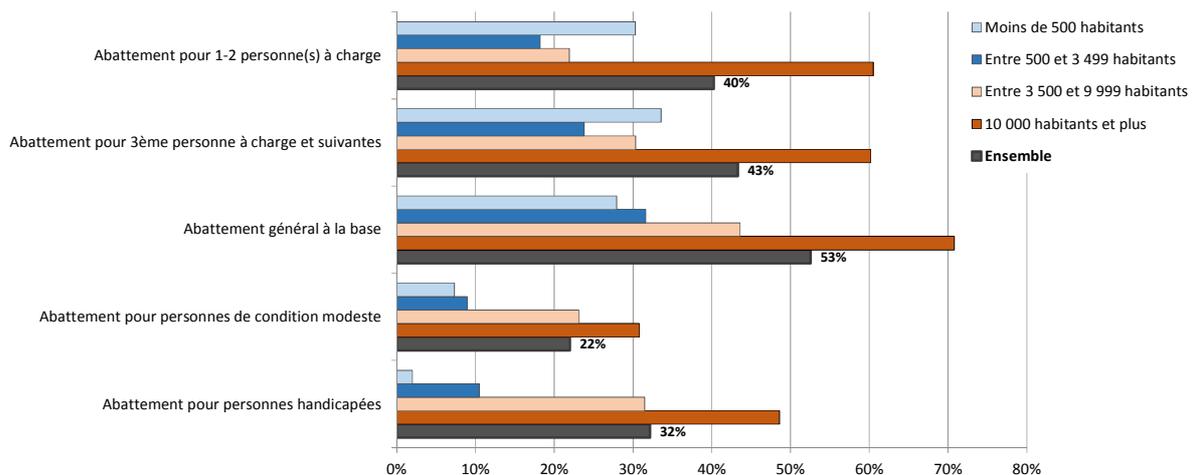
GFP : groupements à fiscalité propre

\*taux de l'abattement 1-2 personnes(s) à charge à 10% ou inférieur ; taux de l'abattement 3<sup>e</sup> personne à charge et suivantes à 15% ou inférieur. Les autres abattements sont facultatifs.

\*\*la part de la TH revenant aux syndicats de communes est répartie en tenant compte des abattements votés par chaque commune membre.

**Les abattements de TH correspondent à un moindre produit de 3,6 Mds€ pour les collectivités locales, soit l'équivalent de 17% du produit total de TH perçu.** Les abattements décidés par le secteur communal (communes, syndicats de communes et groupements à fiscalité propre) représentent 80% de ce total, soit 2,9 Mds€. Les abattements imposés par le législateur s'élèvent à 0,7 Md€, en 2016.

### Part de la population vivant dans une commune fixant les taux des abattements obligatoires au-dessus du minimum du droit commun ou instituant les abattements facultatifs (en fonction de la taille de la commune)



Traitement OFGL - Source : REI 2016, DGFIP

Etude réalisée sur 36 334 communes

Le taux minimum de droit commun de l'abattement pour 1-2 personne(s) à charge est de 10%. Celui de l'abattement pour 3<sup>e</sup> personne à charge et suivantes est de 15%. Les autres abattements (général à la base, personnes de condition modeste et personnes handicapées) sont facultatifs

Comme le montre le graphique ci-dessus, les politiques d'abattement mises en place varient en fonction de la taille de la collectivité. Ainsi, 28% des habitants des petites communes (moins de 500 habitants) vivent dans une commune ayant instauré l'abattement général à la base. Dans les plus grandes communes (plus de 10 000 habitants), cette part est de 71%.

**De manière générale, et en moyenne, quelque soit le type d'abattement, plus la commune est peuplée, plus les taux d'abattements instaurés auront tendance à être supérieurs aux taux minimums de droit commun.** Les communes de moins de 500 habitants se distinguent cependant en pratiquant des abattements pour charges de famille de manière plus fréquente que les communes de 500 à 10 000 habitants.

## Part des bases abattues\* TH par abattement selon la strate des communes, en 2016

	1-2 personne(s) à charge	3ème personne à charge et suivantes	Général à la base	Personnes de condition modeste	Personnes handicapées	Total
Moins de 500 habitants	4,20%	1,21%	2,00%	0,04%	0,00%	7,46%
Entre 500 et 3 499 habitants	4,78%	0,99%	2,95%	0,07%	0,00%	8,78%
Entre 3 500 et 4 999 habitants	4,66%	0,99%	3,56%	0,15%	0,01%	9,36%
Entre 5 000 et 10 000 habitants	5,07%	1,10%	4,62%	0,26%	0,01%	11,06%
Plus de 10 000 habitants	5,91%	1,27%	9,36%	0,41%	0,01%	16,96%
Ensemble	5,42%	1,17%	6,76%	0,29%	0,01%	13,64%

Traitement OFGL – Source : REI 2016, DGFIP

Estimation, en raison du secret statistique, pour les abattements charges de famille et personnes de condition modeste

\*Calcul : montant des bases abattues / montant des bases brutes

**La part des bases abattues est, en moyenne, bien plus faible dans les petites communes que dans les communes plus peuplées.** En moyenne, dans une commune de moins de 500 habitants, 7,5% des bases brutes de TH sont abattues, cette part atteint presque 17% dans les communes de plus de 10 000 habitants. Ce constat illustre que, dans le cadre d'une analyse comparative des taux d'imposition, les niveaux des abattements instaurés doivent être pris en compte.

## Tableau croisé des différentes politiques d'abattement des communes (en % du nombre de communes) :

	PC1		PC3		GB		CM		PH	
	Minimum du droit commun	Plus de 10%	Minimum du droit commun	Plus de 15%	Abattement non instauré	Abattement instauré	Abattement non instauré	Abattement instauré	Abattement non instauré	Abattement instauré
PC1	Minimum du droit commun		93%	7%	77%	23%	95%	5%	93%	7%
	Plus de 10%		3%	97%	50%	50%	80%	20%	93%	7%
PC3	Minimum du droit commun				79%	21%	95%	5%	93%	7%
	Plus de 15%	15%	85%		50%	50%	81%	19%	93%	7%
GB	Abattement non instauré	80%	20%	77%	23%		93%	7%	94%	6%
	Abattement instauré	54%	46%	48%	52%		86%	14%	90%	10%
CM	Abattement non instauré	76%	24%	72%	28%	71%	29%		94%	6%
	Abattement instauré	41%	59%	34%	66%	54%	46%		84%	16%
PH	Abattement non instauré	72%	28%	68%	32%	71%	29%	92%	8%	
	Abattement instauré	74%	26%	68%	32%	56%	44%	78%	22%	

Traitement OFGL – Source : REI 2016, DGFIP. Analyse réalisée sur 36 334 communes.

PC1 : 1-2 personne(s) à charge / PC3 : 3ème personne à charge et suivantes / GB : général à la base / CM : condition modeste / PH : personnes handicapées

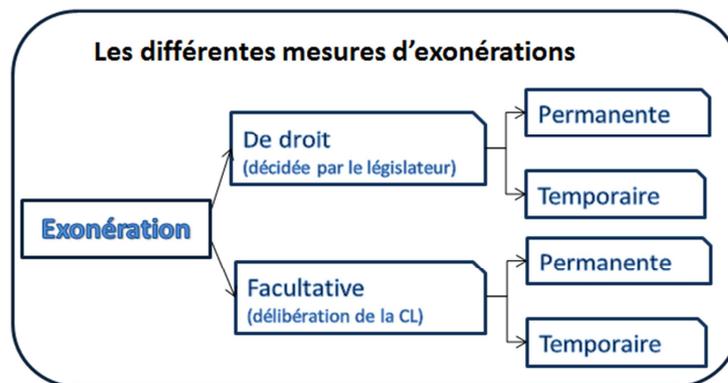
Clé de lecture : 85% des communes instituant un abattement pour 3ème personne à charge et suivantes à un taux plus élevé que le minimum du droit commun (15%), fixent également le taux de l'abattement pour 1-2 personne(s) à charge à un taux plus élevé que le taux minimum du droit commun (10%).

**Dans les collectivités, la pratique d'un abattement au-delà du minimum de droit commun s'accompagne régulièrement de la pratique d'un deuxième.** En effet, les communes instaurant un abattement spécifique seront proportionnellement plus nombreuses à pratiquer un autre abattement que celles qui n'ont pas voté cet abattement spécifique. Ce constat est particulièrement marqué pour les abattements pour charges de famille.

### 3. Les mesures d'exonérations de fiscalité directe locale

Une mesure d'exonération consiste à placer en totalité ou en partie une base imposable hors du champ de l'imposition. A la différence des dégrèvements, ces exonérations diminuent les bases imposables sur lesquelles les collectivités locales agissent.

Les différentes mesures d'exonérations et leurs compensations sont détaillées dans le **Mémoire**<sup>12</sup> réalisé par l'AFIGESE et l'institut supérieur des territoires de l'université de Bourgogne sur les exonérations, les abattements et les compensations relatives à la fiscalité directe locale. Ce Mémoire se structure en deux parties, la première recense les exonérations, les abattements et leurs compensations, la seconde partie analyse l'impact de ces mesures sur la fiscalité directe locale. Le recensement se fait par taxe (CFE, CVAE, TH, TFPB, TFPNB, TEOM, versement transport) selon que la mesure fiscale est de droit ou facultative, temporaire ou permanente. 127 mesures d'exonérations sont comptabilisées, 16 abattements et 34 compensations. L'analyse de l'impact des mesures d'exonérations est réalisée à partir du fichier REI de la DGFIP disponible en open data.



**Exonération de droit** : décidée par le législateur, elle est compensée par l'Etat via une compensation d'exonération.

**Exonération facultative** : décidée par l'organe délibérant de la collectivité selon le champ des possibilités fixé par le législateur. Cette exonération est à la charge de la collectivité.

**Exonération permanente** : de plein droit ou facultative, elle aura un caractère pérenne dans le budget de la collectivité.

**Exonération temporaire** : s'inscrit généralement dans le cadre d'une politique publique volontariste ou d'un aménagement du territoire.

Face aux mesures d'exonérations de droit, les collectivités locales bénéficient de compensations correspondant à des « **prélèvement sur recettes** » (PSR) de l'Etat, ce qui n'est pas le cas des dégrèvements. L'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 précise : « un montant déterminé de recettes de l'Etat peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales [...] en vue de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales ». D'un point de vue comptable, les PSR sont des moindres recettes pour l'Etat.

<sup>12</sup> <https://afigese.fr/2018/03/02/nouveau-memorandum-groupe-de-travail-fiscalite-ligne/>

## Bases communales exonérées de taxe d'habitation

En moyenne, l'exonération législative de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste<sup>13</sup> place hors du champ de l'imposition 9% des bases brutes communales.

### Proportion des bases exonérées selon le revenu moyen par habitant des communes, en 2016 (M€)

Revenu moyen par habitant	Bases exonérées (1)	Bases brutes (2)	Proportion des bases exonérées (1) / (2)
Moins de 10 116€*	979	6 147	16%
Entre 10 116€ et 10 881€*	722	4 879	15%
Entre 10 882€ et 11 442€*	973	7 132	14%
Entre 11 443€ et 11 951€*	998	7 904	13%
Entre 11 952€ et 12 465€*	976	7 940	12%
Entre 12 466€ et 13 053€*	1 253	11 409	11%
Entre 13 054€ et 13 736€*	1 009	9 903	10%
Entre 13 737€ et 14 686€*	866	9 759	9%
Entre 14 687€ et 16 326€*	1 120	14 654	8%
Plus de 16 326€*	1 924	34 933	6%
Ensemble	10 820	114 660	9%

Traitement OFGL - Sources : REI 2016, DGFIP & DGF, DGCL

\*soit 10% des communes

Nota : l'analyse porte sur les communes hors secret statistique, soit 28 809 communes

Dans une commune étudiée sur dix, le revenu moyen par habitant est inférieur à 10 116€. Dans ces communes, le montant des bases exonérées de taxe d'habitation représente 16% du montant total des bases brutes. A l'inverse, dans un dixième des communes, le revenu moyen par habitant dépasse 16 326€, le montant des bases exonérées de ces communes, représente, en moyenne, 6% du montant total des bases.

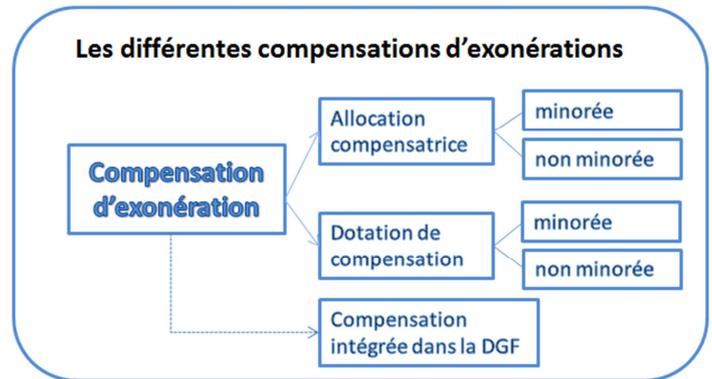
Le tableau ci-dessus confirme logiquement l'existence d'une corrélation entre la part du montant des bases exonérées dans celui des bases brutes totales et le revenu moyen par habitant. Plus le revenu moyen par habitant est élevé, moins les bases exonérées de taxe d'habitation représentent une part importante dans les bases brutes totales. De manière cohérente, plus les habitants disposent d'un revenu moyen élevé, moins la proportion de ménages exonérés de taxe d'habitation est élevée.

Or, ces mesures d'exonération de taxe d'habitation imposées par l'Etat ne sont compensées, en moyenne, qu'à hauteur de 55% (cf. page 19). **Les communes dans lesquelles le revenu moyen par habitant est le plus faible subissent donc plus fortement la différence entre le produit théorique de taxe d'habitation et les allocations compensatrices versées par l'Etat.**

<sup>13</sup> L'exonération de plein droit sur la taxe d'habitation bénéficie aux personnes de condition modeste (selon revenu : les titulaires de l'APA, l'AAH et les plus de 60 ans).

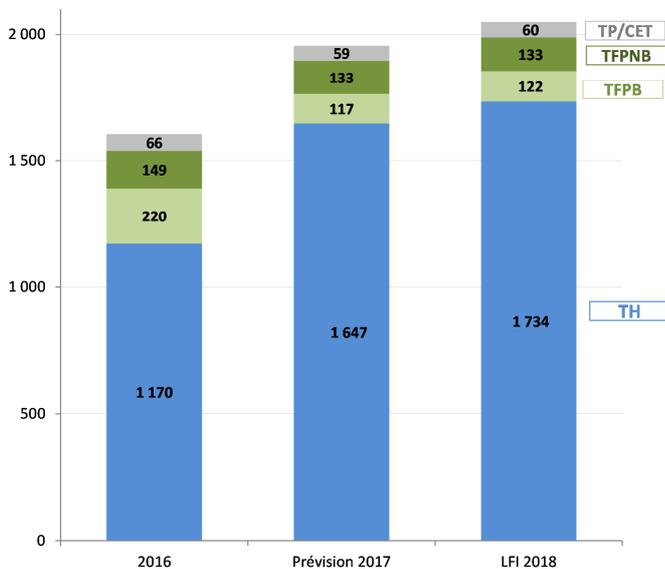
## 4. Les compensations d'exonérations de fiscalité directe locale

Les compensations d'exonérations<sup>14</sup> (5,8 Mds€ en 2018) regroupent les allocations compensatrices (2,0 Mds€) et les dotations de compensation (3,8 Mds€) versées par l'Etat. Les allocations compensatrices corrigent une partie de la perte fiscale de la collectivité pour une mesure d'exonération donnée. Elles suivent des règles de calcul propres à chacune. Plusieurs allocations compensatrices peuvent être regroupées dans une dotation de compensation, c'est le cas de la DUCSTP et de la DTCE. Par ailleurs, les 3,8 Mds€ de dotations de compensation incluent deux dotations de nature fiscale : la DC RTP et la dotation aux FDPTP. Enfin, certaines anciennes allocations compensatrices ont été intégrées à la dotation globale de fonctionnement, de ce fait, il n'est plus possible de suivre leur évolution spécifique.



➤ **Les allocations compensatrices (2 049 M€ en 2018)** compensent, en partie ou en totalité, des mesures d'exonérations spécifiques de taxe d'habitation, de taxes foncières, de taxe professionnelle puis de contribution économique territoriale (CVAE et CFE).

### Structure des allocations compensatrices (M€)



Traitement OFGL - Source : Jaune 2018 « transferts financiers Etat-CL », dir. du Budget

Ces allocations compensatrices sont généralement déterminées par un calcul<sup>15</sup> prenant en compte l'évolution des bases fiscales mais un taux d'imposition fixé au moment de la mise en place de l'exonération. Cette méthode ne permet plus à la collectivité d'user de son pouvoir de taux, elle perd une partie de la dynamique de son produit fiscal.

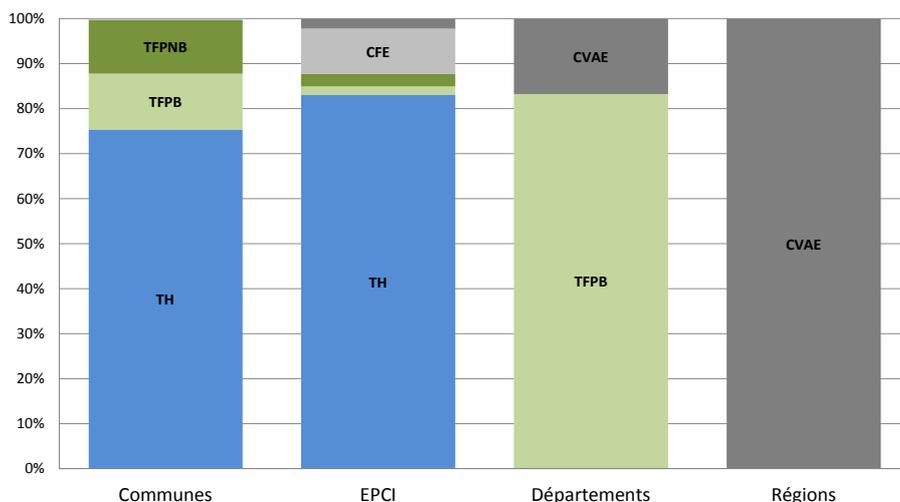
En 2018, les allocations compensatrices d'exonérations liées à la taxe d'habitation (1,7 Md€) représentent 85% du total des allocations compensatrices (2,0 Mds€). En 2016, elles s'élevaient à 1,2 Md€, soit 73% des allocations compensatrices totales (1,6 Md€).

Les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont les principaux bénéficiaires des allocations versées (1 517 M€ en 2016, soit 94,5% du total), viennent ensuite les départements (81 M€, 5,1%) et les régions (7 M€, 0,4%). Chaque catégorie perçoit des allocations en lien avec la nature de ses ressources fiscales.

<sup>14</sup> Une liste des différentes compensations d'exonérations perçues en 2017 est présentée dans l'annexe 1 de cette note ainsi que les montants des compensations d'exonérations (annexe 3).

<sup>15</sup> Description des compensations d'exonérations (règles de calcul, références légales...) disponible à partir de la page 76 du jaune budgétaire 2018 « transferts financiers Etat-CL », direction du Budget.

### Les allocations compensatrices par impôt et par niveau de collectivité, en 2016



Traitement OFGL - Source : rapport sur « le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux », DGFIP, décembre 2017

La totalité des allocations compensatrices perçues par les régions proviennent de la CVAE, alors que les allocations compensatrices de taxe d'habitation représentent 77% des allocations compensatrices perçues par le bloc communal (commune et EPCI). Les allocations liées aux impôts économiques (CFE et CVAE) représentent 12% du montant des allocations compensatrices des EPCI.

➤ **Les dotations de compensation (3 782 M€ en 2018)** ont été créées en 2011, lors de la réforme de la taxe professionnelle. Certaines allocations compensatrices d'exonérations ont aussi été regroupées au sein de la DUCSTP et de la DTCE. A ces dotations réunissant des allocations compensatrices « historiques », il convient d'ajouter deux dotations spécifiques : la dotation aux FDPTP et la DC RTP. **Ces dotations spécifiques ne sont pas des compensations d'exonérations mais correspondent bien à des mesures de compensation de ressources de nature fiscale. La porosité entre les compensations d'exonérations et les dotations de nature fiscale justifie leur présence dans cette analyse.**

- **La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)** regroupe en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de TP perçus jusqu'en 2010 par les communes et les EPCI à fiscalité propre : dotation de compensation de la TP (DCTP) hors réduction pour création d'établissement et compensation de la diminution de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non-commerciaux. En loi de finances initiale (LFI) 2018, la DUCSTP disparaît (50 M€ en 2017).
- **La dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE ou « dot<sup>2</sup> »)** comprend certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques ». Créée en loi de finances pour 2010, ce prélèvement sur recettes permet de compenser aux départements et régions la perte des allocations compensatrices qui font l'objet d'un transfert vers un autre niveau de collectivités ou d'une suppression<sup>16</sup>. La DTCE s'élève en LFI 2018 à 530 M€.
- **La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**. Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation. En 2011, cette dotation était égale pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux communes, EPCI et agglomérations nouvelles. Les FDPTP sont ensuite répartis par les conseils départementaux aux communes et EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges selon des critères objectifs qu'ils définissent à cet effet. La dotation aux FDPTP s'élève en LFI 2018 à 333 M€.

<sup>16</sup> Détails dans le XIX de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

- **La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)<sup>17</sup>** est versée pour chaque catégorie de collectivités afin de compenser les principaux effets de la réforme de la TP. En LFI 2018, la DCRTP s'élève à 2 920 M€. Ce montant pourrait être ramené à 3 Mds€ compte tenu du projet gouvernemental de ne plus minorer les montants de DCRTP des groupements à fiscalité propre.

## Les variables d'ajustement

Afin de respecter les objectifs fixés par l'Etat d'évolution de l'enveloppe normée, **certaines compensations d'exonérations sont minorées**, elles entrent dans le périmètre des variables d'ajustement. Elles sont soumises à un taux de minoration décidé chaque année en loi de finances.

Le taux de minoration moyen correspond au ratio entre les montants des compensations minorées fixés en loi de finances de l'année N (article 33 en LFI 2018) et le montant total de ces mêmes compensations versées au titre de l'année N-1. Le taux amalgamé de minoration prend en compte les minorations antérieures.

### Taux de minoration annuels et taux amalgamés de minoration en 2016 selon l'année d'intégration de la compensation dans les variables d'ajustement

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux de minoration voté pour l'année	-23,98%	-16,15%	-6,50%	-7,41%	-16,40%	-16,32%	-21,29%	-33,93%	-15,19%
Taux amalgamé de minoration appliqué en 2016 selon l'année d'intégration de la compensation dans les variable d'ajustement	-82,97%	-77,60%	-73,29%	-71,43%	-69,15%	-63,09%	-55,90%	-43,97%	-15,19%

Calculs OFGL - Source : Notes d'information de la DGCL sur les compensations d'exonérations à verser aux CL

Clé de lecture : Une compensation d'exonération soumise à minoration depuis 2009 connaît, en 2016, une diminution de son montant de 77,6% par l'effet des minorations successives.

A partir de 2017, le taux de minoration diffère selon les dispositifs de compensation<sup>18</sup>.

En 2017, d'après la circulaire de la DGCL relative aux compensations à verser aux collectivités, les taux de minorations étaient les suivants :

- 8% pour la dotation de garantie aux FDPTP
- 10% pour la DCRTP et DTCE des régions
- 12% pour la DCRTP et DTCE des départements
- 69% pour la DUCSTP et les allocations

En 2018, d'après la loi de finances initiale, les taux de minoration appliqués devraient être de :

- 14% pour la dotation de garantie aux FDPTP
- 6% pour la DCRTP (ce taux pourrait évoluer en loi de finances rectificative 2018)
- 1,5% pour la DTCE
- 100% pour la DUCSTP

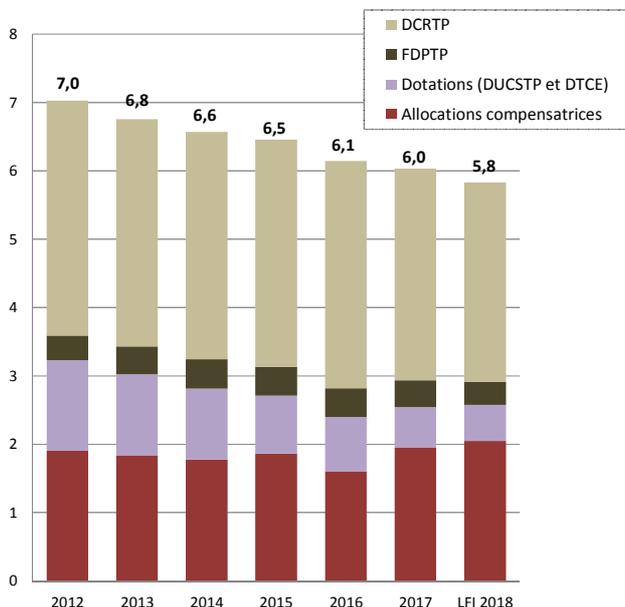
A compter de 2018, les allocations compensatrices soumises à minoration en 2017 sortent du périmètre des variables d'ajustement. Leur taux de compensation est figé au niveau de 2017.

<sup>17</sup> Détails à la page 18 de cette note.

<sup>18</sup> Article 33 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

L'ensemble des compensations d'exonérations (allocations ou dotations) ont diminué en moyenne de 3,0% par an entre 2012 et 2018, soit l'équivalent de 1,2 Md€ en moins pour les collectivités.

### Les compensations d'exonérations (en Md€)



Traitement OFGL - Sources : Jaune 2018 « transferts financiers de l'Etat - CL », dir. du Budget & « situations mensuelles de l'Etat », DGFIP

Les allocations compensatrices des taxes foncières et des impôts économiques diminuent sur la période, seules celles de TH stagnent, voire augmentent significativement en 2017. Cette augmentation des compensations d'exonérations de TH s'explique par un jeu de bascule législatif entre dégrèvements et exonérations.

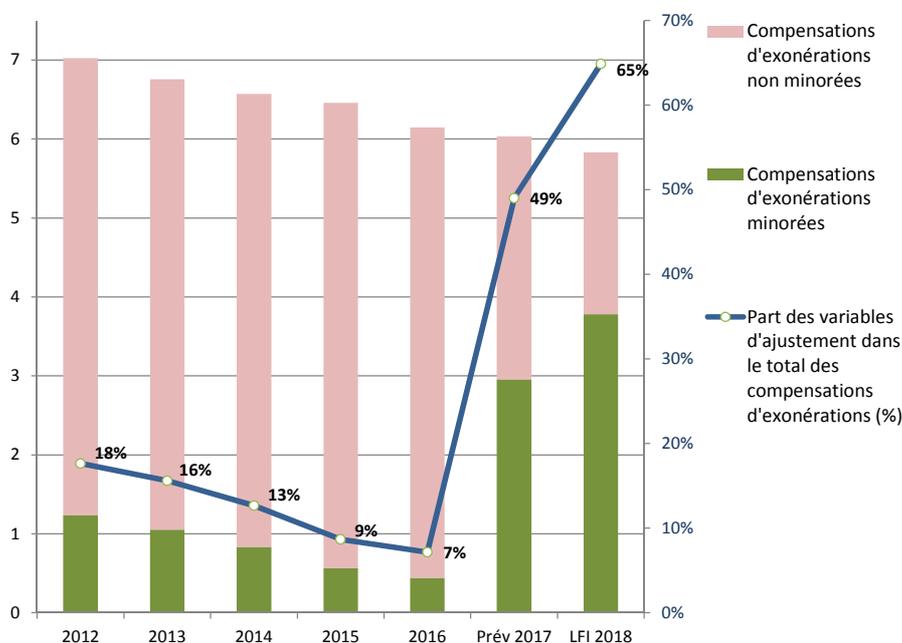
Entre 2016 et 2018<sup>19</sup>, la DCRTP et les FDPTP diminuent respectivement de 404 M€ et 90 M€.

Les autres dotations de compensation (DUCSTP et DTCE) diminuent en moyenne de 14% par an sur la période. Ce net repli des ressources est directement lié au mécanisme des variables d'ajustement.

Entre 2012 et 2016, au fil des minorations, le poids de ces compensations utilisées comme variables d'ajustement dans le total des compensations est passé de 18% à 7%. A partir de 2017, l'intégration de la DCRTP dans les variables d'ajustement fait bondir ce poids (49% en 2017 et 65% en 2018).

La LFI 2018 prévoit que les allocations compensatrices soumises à minoration en 2017 voient leur taux de compensation figé. Désormais, les variables d'ajustement seront exclusivement composées des dotations de compensation d'exonérations (DUCSTP et DTCE), de la dotation FDPTP et de l'intégralité de la DCRTP.

### Evolution des compensations d'exonérations (Md€)



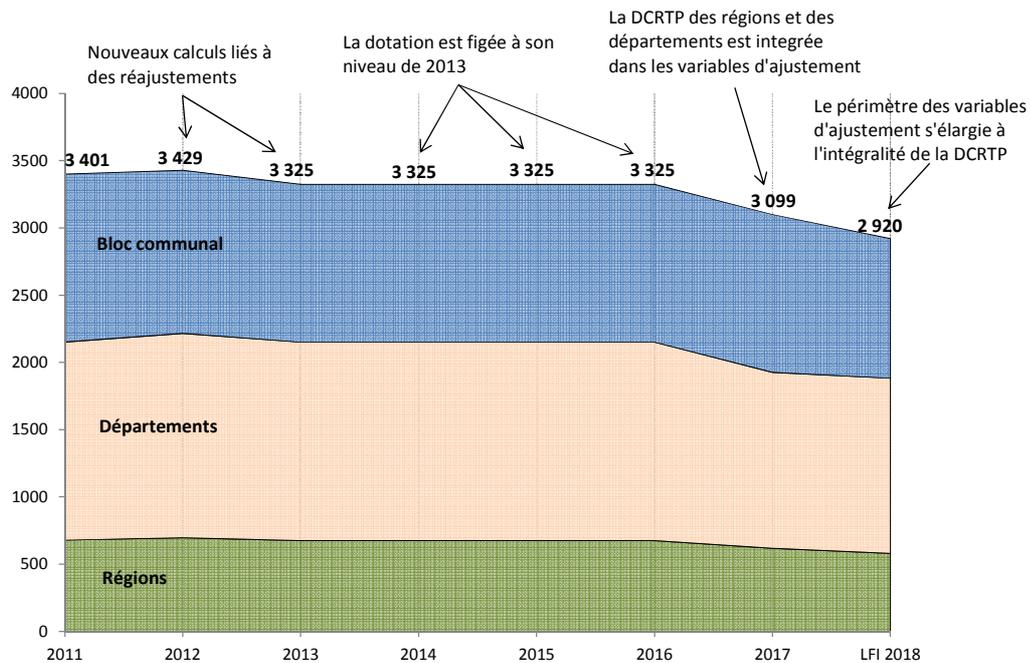
Traitement OFGL - Source : Jaune 2018 « transferts financiers Etat-CL », dir. du Budget

<sup>19</sup> Selon la loi de finances initiale 2018.

## Zoom sur l'évolution de la DCRTP

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 instaure une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à compter de 2011. Avec le FNGIR, ces deux mécanismes sont créés afin de compenser aux collectivités locales, les pertes de recettes résultant de la suppression de la taxe professionnelle. Cette dotation est répartie sur les 3 niveaux de collectivités locales : bloc communal, départements (Paris inclus) et régions.

### Evolution de la DCRTP (en M€)



Traitement OFGL - Source : rapports annuels de l'OFGL

Nota : en 2011 et 2012, les montants de DCRTP sont ceux notifiés en octobre/novembre.

Après plusieurs réajustements de la DCRTP, le montant définitif est arrêté en 2013 à 3,325 Mds€. Les régions se partagent 674 M€, les départements récupèrent 1 476 M€ et le bloc communal, alors composé de 554 groupements à fiscalité propre et de 1 942 communes, perçoit 1 175 M€.

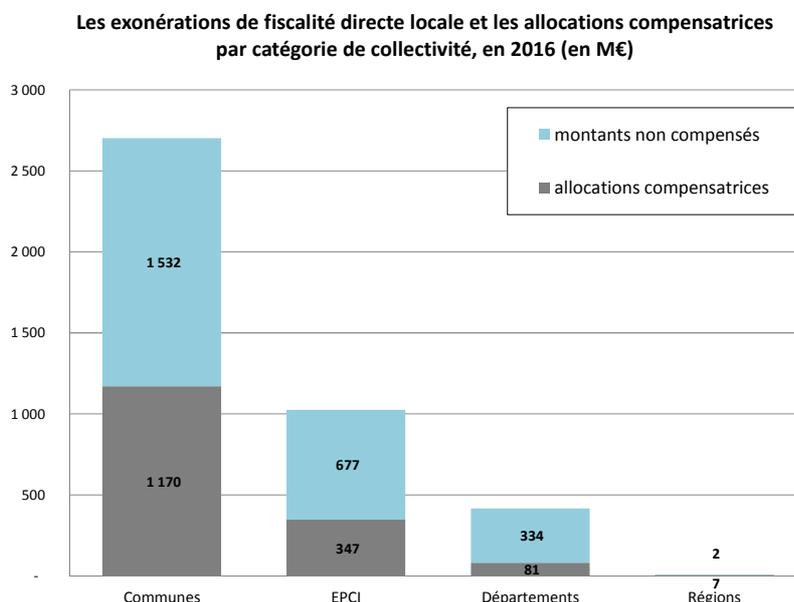
En 2017, la part de la DCRTP pour les régions et les départements est intégrée dans les variables d'ajustement. En 2018, c'est la part revenant au bloc communal de la DCRTP qui rejoint à son tour les variables d'ajustement. Il était initialement prévu dans le PLF 2018 que la partie bloc communal de la DCRTP soit minorée de 17%, finalement, les députés votent un taux de minoration de 12% en loi de finances<sup>20</sup>. De plus, la minoration de la DCRTP ne concerne pas les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et s'opère pour les communes et GFP au prorata des recettes de fonctionnement de leur budget principal.

<sup>20</sup> En loi de finances rectificative 2018, la part de la DCRTP revenant aux GFP pourrait finalement ne pas être minorée.

## a) Les taux de compensation des exonérations par les allocations compensatrices

L'article 33 de la loi de finances 2017 prévoit que le gouvernement remette chaque année au Parlement un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement<sup>21</sup> d'impôts directs locaux. Le rapport réalisé par la DGFIP, transmis au Parlement en décembre 2017, précise pour chaque catégorie de collectivité locale, chaque taxe et chaque mesure d'exonération ou d'abattement, le montant exonéré (bases exonérées x taux appliqué), l'allocation compensatrice avant la minoration et l'allocation compensatrice finalement versée.

Le **taux de compensation** correspond, pour une exonération donnée, au rapport entre le montant de l'allocation compensatrice (après minoration éventuelle) et la perte de recette fiscale de la collectivité.



Traitement OFGL - Source : rapport sur « le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux », DGFIP, décembre 2017  
Nota : Dans ce graphique sont recensées les allocations compensatrices minorées et non minorées, pour les communes et EPCI (TH, TFPB, TFPNB, CFE et CVAE), pour les départements (TFPB et CVAE) et pour les régions (CVAE).

L'Etat compense en moyenne aux communes 43% des pertes de recettes dues aux exonérations législatives, soit 1,2 Md€ en 2016. Si on enlève de l'analyse les compensations de taxe d'habitation, le taux de compensation de l'Etat aux communes chute à

### Taux de compensation des exonérations par les allocations compensatrices, en 2016

	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Cotisation foncière des entreprises	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Total
Communes	55%	17%	70%	29%	43%	43%
EPCI	37%	9%	26%	29%	70%	34%
Départements		17%			75%	20%
Régions					73%	73%
<b>Total</b>	<b>49%</b>	<b>16%</b>	<b>63%</b>	<b>29%</b>	<b>73%</b>	<b>39%</b>

Traitement OFGL – Source : rapport sur « le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux », DGFIP, décembre 2017

26%. Concernant les départements, le taux de compensation des exonérations s'élève à 20%. Les exonérations législatives sur le foncier bâti présentent un taux de compensation particulièrement faible, 16% en moyenne, notamment car une partie des exonérations de « longue durée » n'est compensée qu'à partir du moment où elles entraînent une perte de recettes supérieure à 10% du produit de TFPB perçu par la collectivité<sup>22</sup>.

**Tous niveaux de collectivités confondus, le taux de compensation des exonérations s'élève à 39%. Les exonérations législatives représentent l'équivalent d'un produit de 4,2 Mds€<sup>23</sup> en 2016 dont l'Etat compense 1,6 Md€, soit une différence à la « charge » des collectivités de 2,5 Mds€. Au final, sur les dispositifs d'exonérations législatifs actuels au bénéfice des contribuables, les collectivités locales en financent plus de 60%.**

<sup>21</sup> Les abattements obligatoires sur la TH ne sont pas compensés, ils ne sont donc pas intégrés dans ce rapport.

<sup>22</sup> Article R2335-4 du Code général des collectivités territoriales.

<sup>23</sup> Plus de détails dans le tableau en annexe 2 de cette note.

## b) Le poids des compensations d'exonérations dans les budgets locaux

Cette partie de l'étude s'attarde sur le poids que peuvent représenter les compensations d'exonérations et dotations de nature fiscale dans les budgets des collectivités locales. En effet, si l'importance de ces ressources peut paraître modérée à l'échelle de l'ensemble des acteurs (en moyenne 3,1% dans les recettes de fonctionnement), elle se révèle forte sur certains territoires pris individuellement. La concentration de contribuables exonérés, passée ou actuelle, explique en partie ces disparités.

*Méthodologie : Cette partie est réalisée à partir des comptes de gestion 2016 des collectivités de la DGFIP. L'analyse porte sur 35 873 communes, 2 055 GFP (hors EPT ; métropole de Lyon inclus – seule à percevoir la DTCE parmi les GFP), 98 départements et 17 régions.*

*Afin d'obtenir une analyse plus robuste, les compensations d'impôts économiques sont étudiées en regroupant les allocations compensatrices de CET, la DUCSTP, la DTCE, la dotation aux FDPTP et la DCRTP. Les allocations compensatrices de TH et des taxes foncières sont également regroupées.*

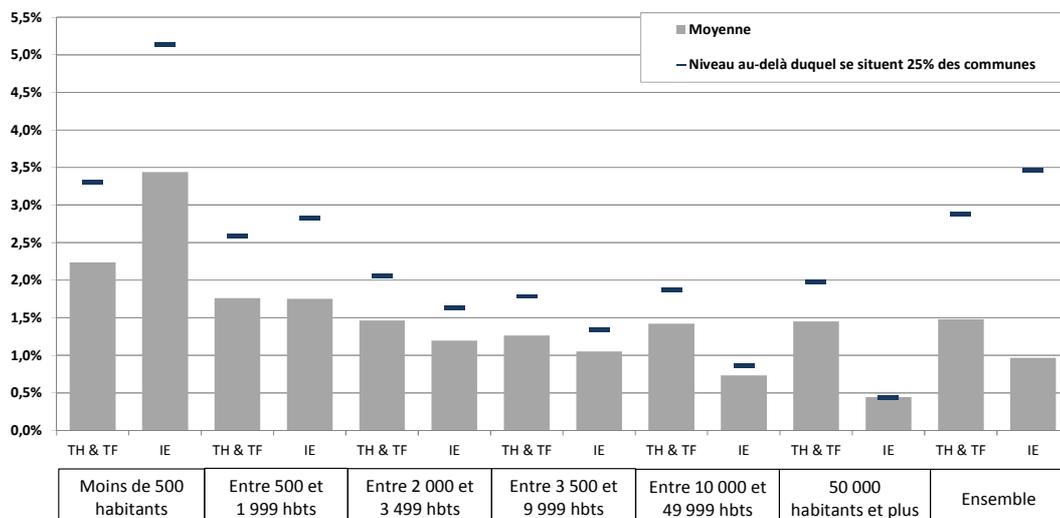
*Les recettes de fonctionnement sont calculées nettes des reversements et atténuations.*

### Pour les communes :

**En 2016, les compensations d'exonérations versées par l'Etat (allocations compensatrices et dotations de compensation) s'élèvent à 1,93 Md€, soit l'équivalent de 2,5% des recettes de fonctionnement communales.**

Le poids moyen de ces ressources spécifiques masque cependant des disparités fortes. Ainsi, pour un tiers des communes il est supérieur à 5% et, à l'inverse, pour un autre tiers des communes il est inférieur à 2,5%. Seules 114 communes ne reçoivent aucune compensation d'exonération. L'importance de ces compensations est particulièrement marquée dans certaines petites communes : une commune sur quatre de moins de 500 habitants dépend à plus de 8% de ces recettes en provenance de l'Etat. Les grosses communes y sont moins sensibles : pour une commune sur dix de plus de 10 000 habitants, ces compensations représentent plus de 3,5% de leurs recettes de fonctionnement.

Poids des compensations d'exonérations dans les recettes de fonctionnement des communes par type d'impôt et par strate de population, en 2016



Traitement OFGL - Source : Balances comptables, DGFIP

TH & TF = taxe d'habitation et taxes foncières ; IE = impôts économiques

Clé de lecture : Pour 25% des communes de moins de 500 habitants, les compensations d'exonérations de TH & TF représentent plus de 3,3% de leurs recettes de fonctionnement. Pour cette même strate, le poids moyen des compensations liées aux impôts économiques est de 3,4%.

Sur 10€ de compensations d'exonérations (allocations ou dotations) perçus par les communes, 6€ sont liées à la taxe d'habitation et aux taxes foncières et 4€ aux impôts économiques.

Plus de trois communes sur quatre perçoivent des allocations compensatrices liées à la taxe d'habitation (TH) et deux tiers touchent celles liées aux taxes foncières (TF). Ces compensations liées à la TH et aux TF (1,2 Md€ en 2016) représentent, en moyenne, 1,5% des recettes de fonctionnement des communes.

Compte tenu du développement de la fiscalité professionnelle unique dans les intercommunalités, les compensations d'exonérations liées aux impôts économiques représentent une part plus faible dans les recettes communales (en moyenne 1,0% des recettes de fonctionnement). Certaines situations individuelles laissent néanmoins apparaître un niveau de dépendance sensible à ces ressources.

Les communes se partagent 761 M€ de compensations d'exonérations liées aux impôts économiques en 2016. Le poids de ces compensations dans leurs recettes de fonctionnement est variable et lié à la perception ou non d'une DCRTP, il dépasse 3,5% dans une commune sur quatre et il est supérieur à 8% dans une commune sur dix.

### Pour les groupements à fiscalité propre (GFP) :

**En 2016, les compensations d'exonérations versées par l'Etat aux groupements à fiscalité propre (GFP) s'élèvent à 1,36 Md€, soit l'équivalent de 5,1% de leurs recettes de fonctionnement.** Cette moyenne est tirée vers le haut

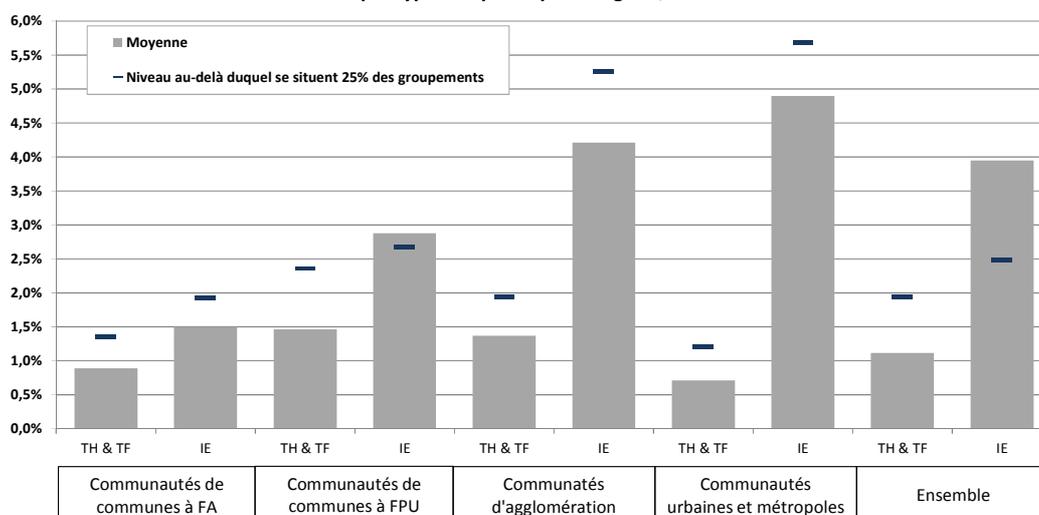
#### Les compensations d'exonérations dans les recettes de fonctionnement des groupements (M€)

Compensation de la TH et des taxes foncières	(1)	301
Compensation des impôts d'ordre économiques	(2)	1 066
Recettes réelles de fonctionnement nettes (RRF)	(3)	26 984
Poids des comp. TH et TF dans RRF	(1) / (3)	1,1%
Poids des comp. impôts économiques dans RRF	(2) / (3)	4,0%

Traitement OFGL – Source : Balances comptables, DGFiP

par quelques communautés très dépendantes à ces ressources. Seuls 34 GFP ne perçoivent aucune compensation d'exonération de l'Etat, ce sont en général des communautés de communes. Ce poids des compensations de l'Etat dans les budgets intercommunaux est très variable selon les territoires. Il représente plus de 8% dans un groupement sur dix.

Poids des compensations d'exonérations dans les recettes de fonctionnement des groupements à fiscalité propre, par type d'impôt et par catégorie, en 2016



Traitement OFGL - Source : Balances comptables - DGFiP

TH & TF = taxe d'habitation et taxes foncières ; IE = impôts économiques / FA = fiscalité additionnelle ; FPU = fiscalité professionnelle unique

En moyenne, les compensations d'exonérations liées aux impôts économiques (IE) représentent 4% des recettes de fonctionnement. Le 3ème quartile (2,5%) est inférieur à la moyenne car celle-ci est gonflée par quelques cas individuels : pour 83 GFP, ce poids est supérieur à 10% ; et pour 41, il est supérieur à 15%.

Pour l'ensemble des groupements, le poids moyen des compensations d'impôts économiques dans leurs recettes est de 4%. Dans un groupement sur deux, ce poids est inférieur à 0,7% (poids médian) et dans un sur quatre, il est supérieur à 2,5%. La moyenne est donc bien plus élevée que la médiane, cela s'explique par une forte disparité dans les attributions des compensations d'exonérations liées aux impôts économiques. Les deux tiers de ces compensations proviennent de la DC RTP, or moins d'un groupement sur trois perçoit cette dotation.

Sur 10€ de compensations d'exonérations versées aux groupements en 2016, seulement 2€ sont liées à la taxe d'habitation et aux taxes foncières. Cependant, plus de 90% des GFP bénéficient de ces compensations de TH et des taxes foncières. En moyenne, ces compensations de TH et TF représentent 1,1% des recettes de fonctionnement des groupements.

### Pour les départements :

**En 2016, les compensations d'exonérations versées par l'Etat aux départements (allocations et dotations) s'élèvent à 2,01 Mds€, ce qui représente 3,1% de leurs recettes de fonctionnement.**

Le poids des compensations d'exonérations dans les recettes de fonctionnement des départements est moins disparate que pour le bloc communal. Dans un département sur deux, ce poids dépasse 4%, le maximum est de 5,4%. A l'autre extrémité, ce poids est inférieur à 1% dans seulement trois départements. Trois euros sur quatre versés par l'Etat aux départements au titre des compensations d'exonérations proviennent de la DC RTP. Seuls trois départements n'en perçoivent pas. Les départements n'ont pas de recette fiscale provenant de la taxe d'habitation ou de foncier non bâti ; les compensations d'exonérations de foncier bâti représentent 3% des compensations totales.

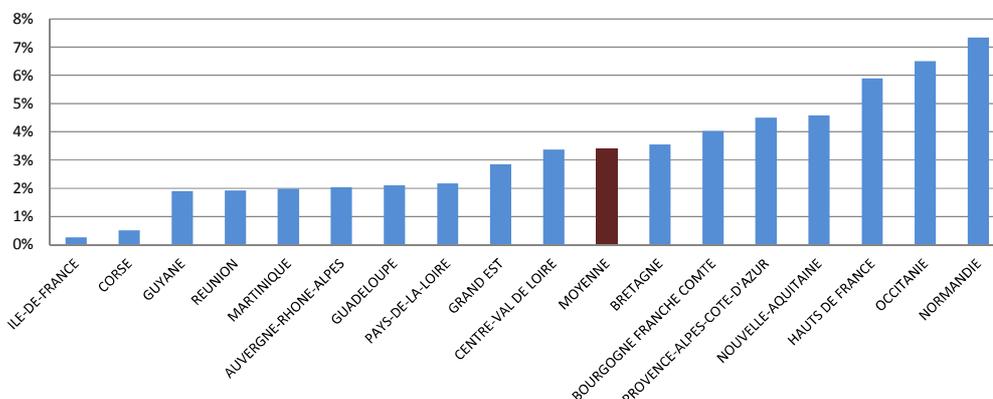
### Pour les régions :

**En 2016, les compensations d'exonérations versées par l'Etat aux régions s'élèvent à 0,8 Md€, soit l'équivalent de 3,4% de leurs recettes de fonctionnement.**

En 2016, deux régions perçoivent plus de 130 M€ de compensations d'exonérations en provenance de l'Etat. A l'opposé, cinq régions touchent moins de 10 M€. Ces compensations représentent plus de 2,8% des dépenses de

fonctionnement dans une région sur deux. Dans trois régions ce poids dépasse 5%. Les régions perçoivent uniquement des compensations liées à des impôts économiques. En très grande majorité, ces compensations proviennent de la DC RTP, une seule région n'en bénéficie pas alors que deux régions touchent plus du tiers de cette dotation.

**Le poids des compensations d'exonérations dans les recettes de fonctionnement des régions et CTU, en 2016**



Traitement OFGL - Source : Balances comptables, DGFIP

## Bibliographie

- Le Mémoire de l'AFIGESE et de l'université de Bourgogne sur les exonérations, les abattements et les compensations relatives à la fiscalité directe locale, version de décembre 2017.
- Les jaunes budgétaires de la direction du Budget 2017 et 2018, « Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales ».
- Le rapport de la DGFIP, « le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux », décembre 2017.
- Le rapport de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales, septembre 2017. Et antérieurs.
- Le rapport annuel de la Cour des Comptes sur les finances publiques locales, octobre 2016.
- Le rapport général n°140 de la commission des finances du Sénat sur le PLF 2017, novembre 2016.
- La note de l'AMF, « compensation des allègements de fiscalité locale », mars 2017.
- Les notes d'information de la DGCL : relative aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales, juin 2017 ; relative à la répartition du FDPTP, avril 2017.
- Le rapport de la Cour des Comptes sur la gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP, janvier 2017.
- La brochure pratique des impôts locaux 2017 de la DGFIP.
- Les projets/rapports annuels de performances 2016 et 2017 de la direction du Budget, mission « remboursements et dégrèvements ».
- Le rapport d'information du Sénat « les dégrèvements d'impôts locaux », novembre 2003.

## Liste des abréviations

<b>AAH</b>	Allocation aux adultes handicapés	<b>GFP</b>	Groupement à fiscalité propre
<b>AATF</b>	Association des administrateurs territoriaux de France	<b>HLM</b>	Habitation à loyer modéré
<b>AdCF</b>	Assemblée des communautés de France	<b>IE</b>	Impôt économique
<b>ADF</b>	Assemblée des départements de France	<b>IFER</b>	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
<b>AFIGESE</b>	Association Finances-Gestion-Evaluation des collectivités territoriales	<b>LFI</b>	Loi de finances initiale
<b>AMF</b>	Association des maires de France	<b>LOLF</b>	Loi organique relative aux lois de finances
<b>APA</b>	Allocation personnalisée d'autonomie	<b>OFGL</b>	Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales
<b>APVF</b>	Association des petites villes de France	<b>PC1</b>	Abattement pour 1-2 personne(s) à charge
<b>BPCE</b>	Groupe Banque populaire Caisse d'épargne	<b>PC3</b>	Abattement pour la 3ème personne à charge et suivantes
<b>CET</b>	Contribution économique territoriale	<b>PH</b>	Abattement pour personnes handicapées
<b>CFE</b>	Cotisation foncière des entreprises	<b>PLF</b>	Projet de loi de finances
<b>CM</b>	Abattement pour personnes de condition modeste	<b>PSR</b>	Prélèvement sur recette
<b>CTU</b>	Collectivité territoriale unique	<b>QPPV</b>	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
<b>CVAE</b>	Cotisation sur la valeur ajoutée	<b>RCE</b>	Réduction pour création d'entreprise
<b>DCRTP</b>	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	<b>REI</b>	Recensement des éléments d'imposition de fiscalité directe locale
<b>DCTP</b>	Dotation de compensation à la taxe professionnelle	<b>RRF</b>	Recettes réelles de fonctionnement
<b>DGCL</b>	Direction générale des collectivités locales	<b>SNDGCT</b>	Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales
<b>DGFIP</b>	Direction générale des Finances publiques	<b>TEOM</b>	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
<b>DOM</b>	Départements d'outre-mer	<b>TF</b>	Taxe foncière
<b>DTCE</b>	Dotation pour transfert de compensations d'exonérations	<b>TFPB</b>	Taxe foncière sur les propriétés bâties
<b>DUCSTP</b>	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	<b>TFPNB</b>	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<b>EPCI</b>	Etablissement public de coopération intercommunal	<b>TH</b>	Taxe d'habitation
<b>EPT</b>	Etablissement public territorial	<b>TP</b>	Taxe professionnelle
<b>FDPTP</b>	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	<b>ZFGA</b>	Zone franche globale d'activité
<b>FNGIR</b>	Fonds national de garantie individuelle des ressources	<b>ZFU</b>	Zone franche urbaine
<b>GB</b>	Abattement général à la base	<b>ZRR</b>	Zone de revitalisation rurale

## Annexes

Annexe 1 : Les différentes compensations d'exonérations par niveau de collectivité, en 2017 .....	page 26
Annexe 2 : Les taux de compensations d'exonérations par les allocations compensatrices, en 2016.....	page 27
Annexe 3 : Les montants des compensations d'exonérations depuis 2014 .....	page 28
Annexe 4 : Focus sur les dégrèvements (Rapport OFGL 2017) .....	page 29
Annexe 5 : Synthèse des dégrèvements et compensations d'exonérations, en 2017 et 2018.....	page 30

## Annexe 1 - Les différentes compensations d'exonérations (allocations ou dotations) par niveau de collectivités, en 2017

### Pour le niveau communal :

- **Compensations d'exonérations de la CFE et CVAE** (réduction pour création d'entreprises, exonération dans les ZRR, dans les ZFU, abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM, abattement part communale en Corse et compensations relatives à la CVAE)
- **Compensation d'exonération de la TH** (personnes de condition modeste)
- **Compensations d'exonérations de la TFPB** (personnes de condition modeste, immeubles professionnels situés dans les ZFU, immeubles professionnelles situés dans les QPPV, longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux<sup>24</sup>, abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif appartenant à des organismes et logements HLM dans les QPPV, logements pris à bail à réhabilitation, abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM, abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM)
- **Compensations d'exonérations de la TFPNB** (de la part communale des terrains plantés en bois, des terrains situés dans un site « Natura 2000 », des terres agricoles de Corse, 20% de la part communale des terres agricoles situées hors de Corse, abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM)
- **La DUCSTP** (regroupe la DCTP et la dotation pour réduction de recette)
- Par extension, rappelons que le bloc communal perçoit de la **DCRTP et les FDPTP** financés par la dotation de garantie FDPTP.

### Pour le niveau départemental :

- **Compensations d'exonérations de TFPB** (personnes de condition modeste, immeubles professionnels situés dans les ZFU, immeubles professionnelles situés dans les QPPV, longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux<sup>25</sup>, logements pris à bail à réhabilitation, abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM, abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM)
- **La DTCE**
- **Compensations d'exonérations de la CVAE**<sup>26</sup>
- Par extension, rappelons que les départements perçoivent de la **DCRTP**.

### Pour le niveau régional :

- **Compensations d'exonérations de CVAE**
- **La DTCE**
- Par extension, rappelons que les régions perçoivent de la **DCRTP**.

<sup>24</sup> Plus de détails à la page.2 de l'annexe 1 de la note d'information relative aux compensations, DGCL, 22 juin 2017

<sup>25</sup> Détails en page 2 de la note d'information de la DGCL du 22 juin 2017.

<sup>26</sup> Entreprises bénéficiant d'une exonération de CVAE, BOFiP : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1701-PGP>

## Annexe 2 - Les taux de compensations d'exonérations par les allocations compensatrices, en 2016 (M€)

En M€	Montant exonéré <sup>27</sup> (1)	Allocation versée (2)	Taux de compensation (3) = (2) / (1)
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>2 396</b>	<b>1 170</b>	<b>48,8 %</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	<b>1 348</b>	<b>219</b>	<b>16,3 %</b>
Personnes de conditions modestes	619	63	10,2 %
Logements en QPPV <sup>28</sup> et pris à bail à réhabilitation	271	104	38,3 %
Immeubles professionnels en ZFU <sup>29</sup>	7	1	17,6 %
Immeubles en QPPV	7	6	81,9 %
Longue durée des immeubles à caractère social	434	37	8,4 %
Immeubles en ZFGA <sup>30</sup> dans les DOM	9	8	89,1 %
Logements des DOM réalisant des travaux antisismiques	-	-	
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<b>236</b>	<b>149</b>	<b>63,2 %</b>
Terres agricoles	208	138	66,5 %
Terrains plantés en bois	15	3	18,8 %
Terrains situés sur un site "Natura 2000"	4	1	18,5 %
Immeubles situés en ZFGA dans les DOM	9	7	81,8 %
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	<b>133</b>	<b>38</b>	<b>28,8 %</b>
Réduction pour création d'entreprise (RCE)	74	5	7,2 %
ZRR <sup>31</sup> et ZFU	25	4	15,1 %
Immeubles situés dans les QPPV	11	9	82,7 %
Immeubles en ZFGA dans les DOM	18	13	74,2 %
Part communale en Corse	6	7	119,5 % <sup>32</sup>
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>	<b>38</b>	<b>28</b>	<b>72,7 %</b>
<b>Total des allocations compensatrices</b>	<b>4 151</b>	<b>1 604</b>	<b>38,7 %</b>

Traitement OFGL – Source : rapport « le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux », DGFIP, décembre 2017

<sup>27</sup> Montant exonéré = bases exonérées 2016 x taux voté pour 2016 par chaque collectivité

<sup>28</sup> Quartier prioritaire de la politique de la ville

<sup>29</sup> Zone franche urbaine

<sup>30</sup> Zone franche globale d'activité

<sup>31</sup> Zone de revitalisation rurale

<sup>32</sup> Le taux utilisé pour le calcul de l'allocation compensatrice est supérieur au taux constaté pour le calcul du montant exonéré

### Annexe 3 - Les montants des compensations d'exonérations depuis 2014 (M€)

En M€	2014	2015	2016	Prévision 2017	LFI 2018
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>1 273</b>	<b>1 451</b>	<b>1 170</b>	<b>1 647</b>	<b>1 734</b>
Personnes de conditions modestes	1 273	1 451	1 170	1 647	1 734
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	<b>255</b>	<b>178</b>	<b>219</b>	<b>117</b>	<b>122</b>
Personnes de conditions modestes	133	87	63	26	27
Logements en QPPV <sup>33</sup> et pris à bail à réhabilitation	71	47	104	66	70
Immeubles professionnels en ZFU	3	2	1,2	0,2	0,2
Immeubles en QPPV	-	-	6	3	3
Longue durée des immeubles à caractère social	40	34	37	14	14
Immeubles en ZFGA <sup>34</sup> dans les DOM	9	8	8	8	8
Logements des DOM réalisant des travaux antisismiques	-	-	-	-	-
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	<b>181</b>	<b>167</b>	<b>149</b>	<b>133</b>	<b>133</b>
Terres agricoles (Corse inclus)	167	155	138	124	124
Terrains plantés en bois	4	3	3	1	1
Terrains situés sur un site "Natura 2000"	1	1	1	1	1
Immeubles situés en ZFGA dans les DOM	8	8	7	7	7
<b>Contribution économique territoriale</b>	<b>70</b>	<b>66</b>	<b>66</b>	<b>59</b>	<b>60</b>
Réduction pour création d'entreprise (RCE)	11	7	5	2	2
ZRR et ZFU <sup>35</sup>	16	13	7	2	2
Immeubles situés dans les QPPV	-	-	9	6	6
Immeubles en ZFGA dans les DOM	37	39	38	34	35
Allègement en Corse	6	6	7	7	7
Diffuseurs de presse spécialistes	-	-	-	8	8
<b>Total des allocations compensatrices</b>	<b>1 778</b>	<b>1 861</b>	<b>1 604</b>	<b>1 956</b>	<b>2 049</b>
Dotation Unifiée des Compensations Spécifiques à la TP	292	193	163	50	0
DTCE <sup>36</sup> (partie minorée depuis 2011)	261	172	146	125	123
DTCE (partie minorée depuis 2017)	483	483	483	412	406
DCRTP – bloc communal	1 175	1 175	1 175	1 175	1 038
DCRTP – départements	1 476	1 476	1 476	1 307	1 303
DCRTP – régions	674	674	674	618	579
Fonds départementaux de péréquation de la TP	430	425	423	389	333
<b>Total des dotations de compensation</b>	<b>4 791</b>	<b>4 598</b>	<b>4 540</b>	<b>4 076</b>	<b>3 782</b>
<b>Total de l'ensemble des compensations d'exonérations</b>	<b>6 569</b>	<b>6 459</b>	<b>6 146</b>	<b>6 032</b>	<b>5 831</b>
<b>Total des compensations d'exonérations minorées</b>	<b>832</b>	<b>559</b>	<b>441</b>	<b>2 955</b>	<b>3 783</b>

Traitement OFGL – Source : Jaune 2018 actualisé « transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales », dir. du Budget.

En grisé, les compensations rentrant dans le périmètre des variables d'ajustement (en 2018, les allocations compensatrices jusque-là minorées voient leur taux de compensation figé).

<sup>33</sup> Quartier prioritaire de la politique de la ville

<sup>34</sup> Zone franche globale d'activité

<sup>35</sup> Zone de revitalisation rurale (ZRR) et Zone franche urbaine (ZFU)

<sup>36</sup> Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL pour les régions et les départements

## Annexe 4 - Focus sur les dégrèvements

Ces deux tableaux détaillant les dégrèvements de fiscalité directe locale sont tirés du rapport annuel de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales de 2017 :

### Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des taxes foncières et d'habitation au titre des allègements institués par voie législative en millions d'euros

Dégrèvements	2012	2013	2014 <sup>(a)</sup>	2015	2016
<b>Ensemble</b>	<b>4 266</b>	<b>4 370</b>	<b>4 421</b>	<b>4 792</b>	<b>5 451</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>3 377</b>	<b>3 495</b>	<b>3 487</b>	<b>3 780</b>	<b>3 938</b>
Cotisations inférieures à 12 euros	2,4	2,4	2,4	2,4	2,2
Dégrèvements en fonction du revenu	2 844	2 941	2 906	3 152	2 996
Contribuables de condition modeste	34	40	47	53	60
Taxe d'habitation sur les logements vacants	6,8	19,2	29	27	27
Autres dégrèvements	490	492	503	545	853
<b>Taxes foncières</b>	<b>889</b>	<b>876</b>	<b>934</b>	<b>1 012</b>	<b>1 513</b>
Cotisations inférieures à 12 euros	12	12	12	12	12
Pertes de récoltes	13	17	14	7	173,3
Jeunes agriculteurs	11	10	9	9,0	8,8
Contribuables âgés et de condition modeste	37	34	34	30	30
Autres dégrèvements	815	802	865	954	1 288

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

### Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des impôts économiques en millions d'euros

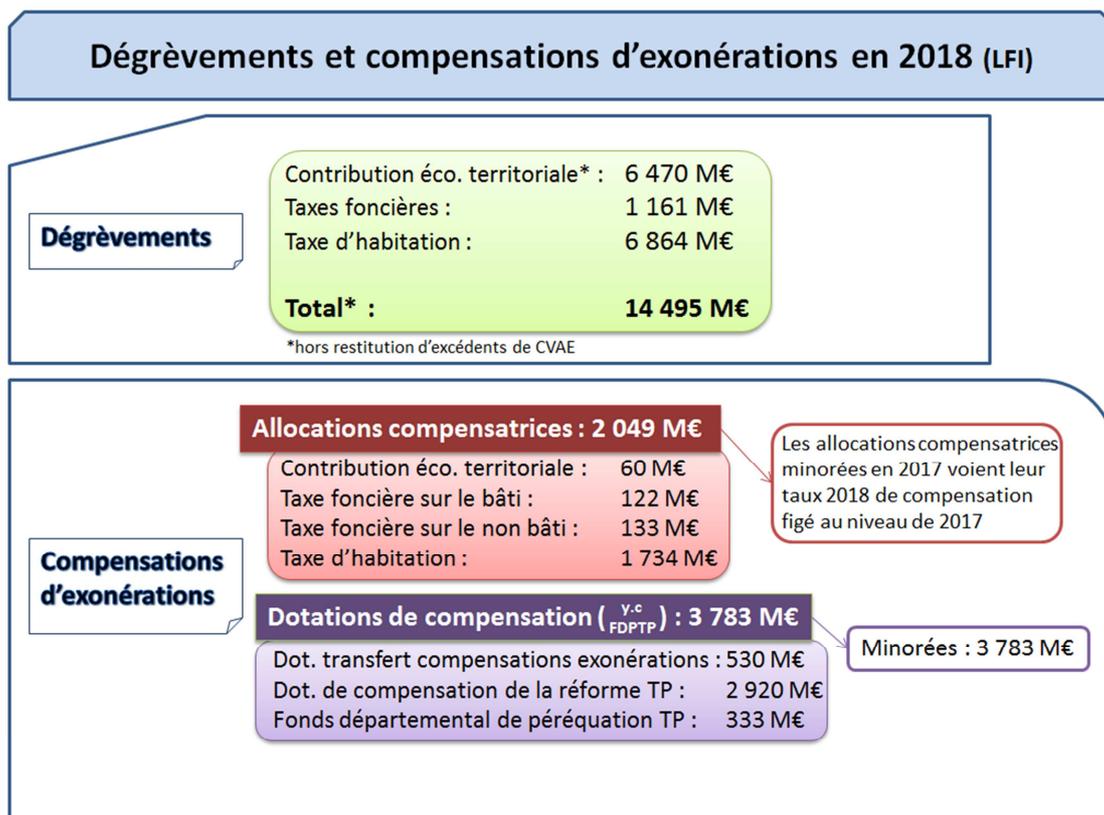
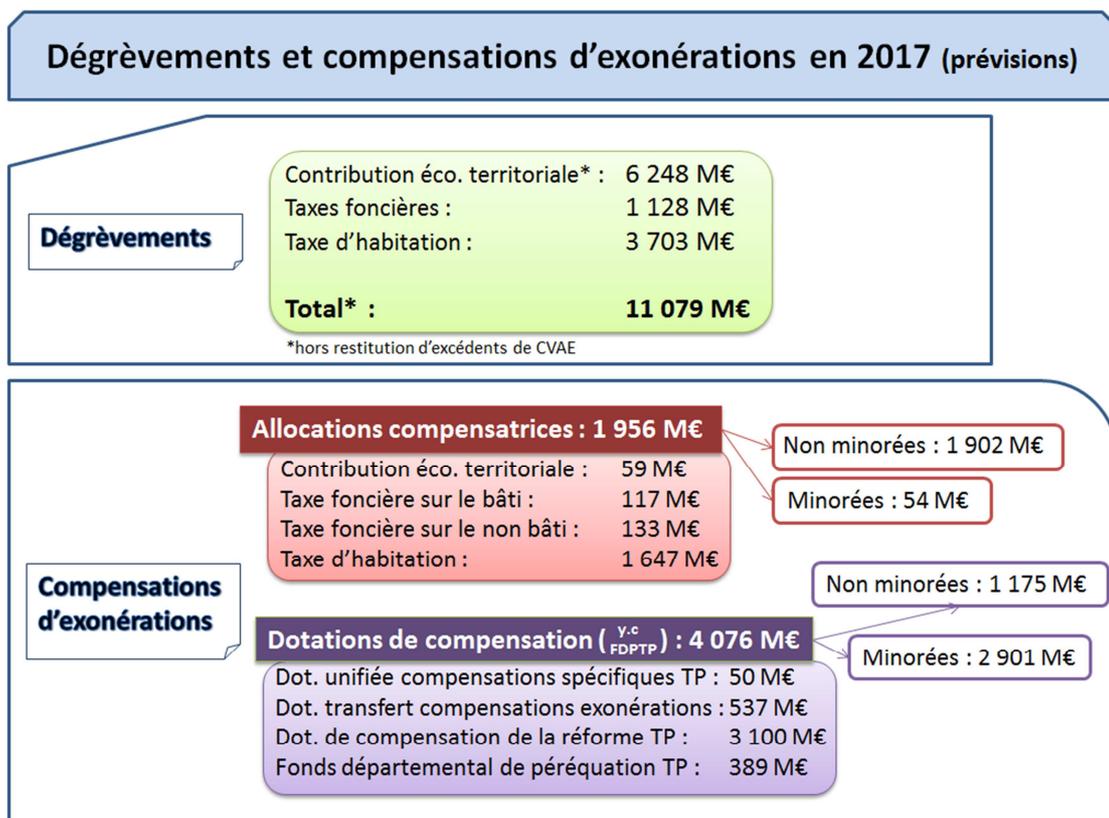
Dégrèvements	2012	2013	2014 <sup>(a)</sup>	2015	2016
<b>Taxe professionnelle/CET et taxes annexes</b>	<b>5 667</b>	<b>5 586</b>	<b>5 434</b>	<b>5 462</b>	<b>5 674</b>
TP plafonnement valeur ajoutée	272	143	42	99	3,5
CVAE dégrèvement barémique	3 437	3 751	3 825	3 904	4 033
CET plafonnement valeur ajoutée	937	868	1 029	1 041	1 171
CFE, CVAE, IFER et autres taxes pro (hors PVA)	728	715	451	374	429
Autres dégrèvements <sup>(b)</sup>	292	109	85	44	37

(a) 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

(b) Y compris le dégrèvement des quartiers prioritaires de la politique de la ville instauré uniquement en 2015.

Source : DGFIP; calculs DGCL.

## Annexe 5 - Synthèse des dégrèvements et compensations d'exonérations (allocations et dotations) versées en 2017 et 2018





## **L'OFGL, lieu de partage et de réflexion sur les finances et la gestion publique locales**

Créé par la loi NOTRE du 7 août 2015 et placé sous l'autorité du Président du Comité des Finances Locales, l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales (OFGL) se substitue à l'Observatoire des Finances Locales et voit ses compétences élargies.

L'OFGL est le lieu de partage et de réflexion entre les différentes parties prenantes aux finances et à la gestion des collectivités territoriales. En sus de la publication du rapport annuel réalisé par les équipes de la DGCL, avec l'appui de la DGFIP et de la DGOM, l'OFGL a pour mission de collecter, d'analyser et de diffuser des informations sur les axes thématiques fixés par son Conseil d'orientation, composé d'élus et de représentants de l'Etat.

L'OFGL bénéficie du soutien et de l'expertise des membres de son Comité scientifique et technique. Il est composé d'administrations centrales et d'organismes publics, d'associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, ainsi que de personnalités qualifiées (universitaires, administrateurs territoriaux et experts).

### **Pour contacter et suivre l'OFGL**

- Adresse : OFGL – 120 rue de Bercy – Bât. Necker T 733 – 75572 Paris Cedex 12
- Site Internet : [www.collectivites-locales.gouv.fr/ofgl](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/ofgl)
- LinkedIn : [www.linkedin.com/company/ofgl](http://www.linkedin.com/company/ofgl)
- Mail : [contact@ofgl.fr](mailto:contact@ofgl.fr)

### **Dans la même collection**

[Cap sur les subventions d'équipement versées entre collectivités – n°1, mars 2018](#)

La reproduction de tout ou partie de la présente publication doit s'accompagner de la mention « Observatoire des Finances et de la Gestion publique Locales » ou « OFGL ».